



Formation Contrôle Automobile

## 15.1. IDENTIFICATION

### 15.1.1. CERTIFICAT D'AGREMENT

Les véhicules de transport de matières dangereuses font partie des véhicules pour lesquels des prescriptions particulières d'aménagement sont exigées, doivent posséder, en plus du certificat d'immatriculation, une autorisation de mise en circulation spéciale pour circuler sur la voie publique. Les autorisations de mise en circulation pour le transport de matières dangereuses appelées "certificats d'agrément" sont de deux types :

- **les certificats barrés d'un trait jaune** qui permettent le transport des matières dangereuses uniquement sur le territoire français ;
- **les certificats barrés d'un trait rose dits "certificats ADR"** qui permettent le transport des matières dangereuses par route en France et à l'étranger.

#### ANNEXE I 3.6. (Arrêté TMD)

Certificats d'agrément des véhicules admis à circuler en France en dérogation à certaines dispositions de l'annexe B de l'ADR.

Les véhicules immatriculés en France qui, en application soit des 3.3.2 ou 3.5 de la présente annexe I, soit des articles 22, 23 ou 25, sont admis pour l'exécution de transports intérieurs à la France en dérogation à certaines dispositions des annexes A et B mais qui sont néanmoins soumis à un agrément se voient délivrer un **certificat d'agrément national barré d'une diagonale de couleur jaune**.

Toutes les règles définies par le présent arrêté et applicables aux certificats d'agrément ADR sont également applicables aux documents nationaux mentionnés ci-dessus, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils sont délivrés ou renouvelés et leur présence parmi les documents de bord.

#### 15.1.1.1. ETAT

##### 15.1.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration du certificat d'agrément (déchirer,...)

#### 15.1.1.4. DIVERS

##### 15.1.1.4.4. Citerne réformée (art 25.3 Arrêté TMD) Retrait d'autorisation | R |

Citerne visée à l'article 25.3 de l'arrêté TMD (véhicule muni d'un certificat d'agrément barré jaune) qui, en fonction de sa date d'épreuve initiale, a atteint ou dépassé la date limite de maintien en service pour le transport de marchandises dangereuses. Le certificat d'agrément TMD sera retiré par la DRIRE dans les conditions précisées au §5.5 de la présente SR/V.



### **SR/V/P34 : 5.5 Retrait des certificats d'agrément :**

Le centre de contrôle doit informer la DRIRE territorialement compétente dans les cas :

- des citernes à réformer (15.1.1.4.4., 15.9.1.4.4. et 15.9.1.4.5.),
- des certificats d'agrément périmés (15.1.1.4.11),

pour qu'elle procède au retrait du certificat d'agrément.

Cette information est effectuée sans délai par courrier auquel doit être joint une copie du certificat d'agrément et du PV de visite.

### **Article 25.3 de l'arrêté TMD : Dispositions relatives aux citernes.**

a) Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les batteries de récipients et les conteneurs-citernes qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, et notamment aux 1.6.3 ou 1.6.4, mais qui étaient autorisés à la date du 31 décembre 1996, peuvent continuer à être utilisés pendant 25 ans au plus après la date de l'épreuve initiale.

b) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux citernes équipées de réservoirs en matière plastique renforcée à l'aide de fibres de verre (CPR) construites conformément à l'appendice n° 13 du RTMD. Ces citernes doivent être soumises à des contrôles périodiques selon les 6.8.2.4.2 à 6.8.2.4.5.

c) Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables, construites à double paroi avec vide d'air destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, et notamment au 1.6.3, mais qui étaient autorisées à la date du 31 décembre 1996, peuvent continuer à être utilisées pendant 35 ans au plus après la date de leur épreuve initiale.

d) Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables, destinées au transport de matières de la classe 2, à l'exclusion des citernes à double paroi avec vide d'air, lorsqu'elles comportent des parties résistant à la pression fabriquées avec un acier autre qu'austénitique, dont la résistance à la traction peut du fait des spécifications employées excéder 725 N/mm<sup>2</sup>, ne peuvent être maintenues en service que dans les conditions suivantes :

— une visite intérieure et extérieure ainsi qu'un contrôle magnétoscopique doivent être effectués par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 19 tous les trois ans. Cette périodicité est réduite à un an pour les citernes d'une capacité supérieure à 21 m<sup>3</sup>. Les citernes non nettoyées peuvent être acheminées, après expiration des délais fixés, pour être soumises aux contrôles ;

— toute réparation par soudage est interdite.

Les conditions de réalisation des contrôles magnétoscopiques sont définies à l'appendice IV.6 du présent arrêté.

L'organisme agréé doit disposer d'une procédure de contrôle de substitution lorsque les contrôles magnétoscopiques ne sont pas réalisables.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
15. MATIERS DANGEREUSES

15.1.1  
CERTIFICAT D'AGREMENT

e) Les citernes à déchets conformes aux dispositions de l'appendice C.5 du RTMDR en vigueur au 31 décembre 1998, dont l'épreuve initiale a eu lieu avant le 1er juillet 1999, pourront continuer à être utilisées pendant 25 ans au plus après la date de leur épreuve initiale.

f) Les citernes destinées au transport d'émulsions-mère à base de nitrate d'ammonium, conformes aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route tel qu'applicable au 30 juin 2004, peuvent continuer à être utilisées sous réserve du respect de la disposition spéciale TU39 du 4.3.5.

g) Les citernes soumises aux dispositions transitoires du présent article, utilisées pour les seuls transports intérieurs à la France, ne font pas l'objet de l'affectation à un code-citerne défini au 4.3.3.1 ou au 4.3.4.1.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
15. MATIERS DANGEREUSES

15.1.1  
CERTIFICAT D'AGREMENT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES  
MISSION DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

CERTIFICAT D'AGRÈMENT POUR LES VÉHICULES  
TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

*Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après est autorisé à transporter certaines marchandises dangereuses par route sur le territoire français*

1. Certificat n° : <b>TMD 04 065 E56</b>	2. Constructeur du véhicule : <b>FRUEHAUF</b>	3. N° d'identification du véhicule : <b>VFKXXT34TH1NL5336</b>	4. N° d'immatriculation : <b>7763 XP 56</b>
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : <b>TRANSPORTS LORCY 1 ROUTE DE NANTES 56860 SENE</b>			
6. Description du véhicule : <sup>(1)</sup> <b>semi - remorque O4 ( PTC &gt; 10 t )</b>		<sup>(2)</sup> <b>---</b>	
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR : <sup>(3)</sup> <b>- EX/II - - EX/III - - FL - - OX - - AT -</b>			
8. Dispositif de freinage d'endurance : <sup>(4)</sup> <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de <b>t</b> <sup>(5)</sup>			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : <b>FRUEHAUF</b> 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie : <b>TMD 87 T 0389</b> 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/identification des éléments du véhicule-batterie : <b>0167</b>  9.4 Année de construction : <b>1987</b> 9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR ( <i>si possible</i> ) : 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR ( <i>le cas échéant</i> , si applicable ) :			
10. <b>Marchandises dangereuses autorisées au transport :</b> Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N° 7. 10.1 Dans le cas des véhicules <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent être transportées <sup>(6)</sup> ou <input checked="" type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées : <b>Voir liste des matières ci-annexée.</b>			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. <b>Observations : Ancien certificat d'agrément N° TMD 03 473 E56 du 26/08/2003.</b> <b>Les matières susceptibles d'attaquer les matériaux de la citerne ou des équipements sont à exclure.</b>			
12. Valable jusqu'au : <b>10/08/2004</b>	<b>D.R.I.C.E.</b> Cachet du service émetteur Centre d'Essai de Véhicules Kerstron 56400 BRECH Tél. 02 97 24 21 13 Fax 02 97 58 38 44		<b>BRECH</b> , le 04/05/2004  - D. NOURY -

(1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets)

(3) Biffer toute mention inutile.

(4) Cocher la mention valable.

(5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au n° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

RTMD - Dérogations ADR - DRI 0548-1



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
15. MATIERS DANGEREUSES

15.1.1  
CERTIFICAT D'AGREMENT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES  
MISSION DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT POUR LES VÉHICULES  
TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES**  
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions  
requis par l'Accord européen relatif au transport international  
de marchandises dangereuses par route (ADR)

1. Certificat n° : ADR 03-079-E22	2. Constructeur du véhicule : MERCEDES	3. N° d'identification du véhicule : WDB6520031K108390	4. N° d'immatriculation : 4520TY22
--------------------------------------	---	---	---------------------------------------

5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :  
ETS STEPHAN SARL  
SAINT CADO  
22300 PLOUMILLIAU

6. Description du véhicule : <sup>(1)</sup> camion N3 ( PTC > 12 t ) <sup>(2)</sup> ---

7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR : <sup>(3)</sup>  
- EX/II - - EX/III - - FL - - OX - - AT -

8. Dispositif de freinage d'endurance : <sup>(4)</sup>  
 Non applicable  
 L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de 22,5 t <sup>(5)</sup>

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) :  
9.1 Constructeur de la citerne : G. MAGYAR S.M.G.  
9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie : MDR T 95 051 70  
9.3 Numéro de série de construction de la citerne/identification des éléments du véhicule-batterie :  
AP1A - 71513

9.4 Année de construction : 1995  
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR :  
9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) :

10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :  
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux)  
désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N° 7.  
10.1 Dans le cas des véhicules  marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J  
EX/II ou EX/III <sup>(4)</sup>  marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J  
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie <sup>(4)</sup>  
 seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent  
être transportées <sup>(5)</sup>  
ou  seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de  
transport) peuvent être transportées :  
3 - 3° b - n° ONU 1203 (essences pour moteurs d'automobiles).  
3 - 31° c - n° ONU 1202 (carburant diesel, gazole, huile de chauffe légère).  
Transport du n°ONU 1203 autorisé jusqu'au 31 décembre 2004.

Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints,  
des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.

11. Observations : Numéro de l'ancien certificat : ADR 00 024 22 du 12/12/2000.  
Maintien en circulation possible jusqu'au 01/01/2020.  
Non équipé pour la récupération COV.

12. Valable jusqu'au : 21/11/2004

Cachet du service émetteur : DRIRE BRETAGNE  
CCV Ploë  
Zone Artisanale  
22170 PLELO

Signature : Marie-Josée CONAN

PLELO, le 8 décembre 2003

(1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution  
d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.  
(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets)  
(3) Biffer toute mention inutile.  
(4) Cocher la mention valable.  
(5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service »  
indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.  
(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu,  
le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

(CHAPITRE 9.1) DRI 0550-1



Formation Contrôle Automobile

15.1.1.4.5. Absence | X |

Motif de renvoi du véhicule. La visite du véhicule TMD ne peut être effectuée sans ce document.

15.1.1.4.6. Absence de liste matières, si citerne non codé | X |

Motif de renvoi du véhicule. La visite d'un véhicule TMD avec une citerne fixe ne peut être effectuée sans la présentation de la liste des matières annexées dans le cas où le certificat ADR ne possède pas de codage citerne dans la partie 10. (ex : FGBV,...)

**Codage des citernes ADR :**

Seules les **citernes ADR\*** sont concernées par l'obligation de codage au plus tard au 01 janvier 2009.

Dans la mesure où le certificat d'agrément ADR n'indiquerait pas le code citerne (codage non réalisé ou non reporté), aucun défaut ne sera signalé si le certificat d'agrément comporte explicitement sur le document ou sur une annexe jointe la/les classes ainsi que les numéros ONU autorisés au transport. Par contre les anciennes listes de matières comprenant des chiffres et lettres ne sont pas acceptables.

exemples : classe 3, numéros ONU 1202 et 1203 : rédaction sans codage acceptable ;  
classe 3 codes de classification 3b) et 31c) : rédaction sans codage inacceptable.

*\* Les citernes ADR ont en général un numéro d'homologation dont la structure commence par TMA..., MDRT..., MDRS....alors que les citernes TMD ont souvent été réceptionnées avec un numéro qui commence par TMD...*



Formation Contrôle Automobile

**Procès-verbal de mise à jour de liste des matières  
autorisées au transport par route**

Citerne marque ..... **FRUEHAUF FRANCE**  
type ..... **HC1**

La liste annexée aux procès-verbaux de réception par type n° TMD 81T 2189, TMD 83T 1089, TMD 85T 2189 et TMD 87T 0389 (MAJ n° 1, 2 et 3) a été mise à jour pour la rendre conforme aux prescriptions de l'arrêté du 5 Décembre 1996 dit "Arrêté ADR" relatif au transport des matières dangereuses par route, par la liste n° FF032 ADR 97.

Mention particulière : Le transport international des matières de la classe 9 chiffre 20°c est possible jusqu'au 31 Décembre 2006.

A AUXERRE, le 12 Juin 1997

A DIJON, le 3 Juillet 1997

Le Technicien en Chef  
de l'Industrie et des Mines

Vu, approuvé et enregistré

Signé : P. GALLON

Pour le Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement de  
Bourgogne, et par délégation

Le Chef de Division

Signé : J. DARMIAN

15.1.1.4.7. **Non concordance avec le véhicule** | X |

Motif de renvoi du véhicule. La visite d'un véhicule TMD ne peut être effectuée si le document présenté (certificat d'agrément) ne correspond pas au véhicule.

15.1.1.4.8. **Non concordance avec la citerne** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler dans le cas où le numéro de série de la citerne inscrit sur le certificat d'agrément est différent de celui inscrit sur la plaque constructeur de la citerne ou du châssis.



15.1.1.4.10. **Certificat d'agrément à rectifier ou à renouveler** | O |

**SR/VP34 - 5.3 Renouvellement des certificats d'agrément :**

- Lorsque le contrôleur complète la dernière case du certificat d'agrément, il mentionne sur le PV de contrôle technique l'observation « 15.1.1.4.10. *Certificat d'agrément à rectifier ou à renouveler* ».

- Dans le cas où un véhicule TMD est présenté au contrôle technique avec :

- un certificat d'immatriculation au nom d'un propriétaire (ex : M. X) ;
- un certificat d'agrément au nom d'un autre propriétaire ; Et sous réserve qu'il y ait correspondance entre : l'immatriculation en vigueur ou l'immatriculation précédente et le numéro de série mentionnés sur les documents, le contrôleur réalise le contrôle et mentionne sur le PV de contrôle technique l'observation « 15.1.1.4.10. *Certificat d'agrément à rectifier ou à renouveler* ».

15.1.1.4.11. **Certificat d'agrément périmé** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler dans le cas où le véhicule a atteint la date limite de maintien en circulation au titre du TMD portée sur le certificat d'agrément en application du 9.2.1 et de l'article 49 de l'arrêté ADR portée au point 11. Le certificat d'agrément sera retiré par la DRIRE dans les conditions précisées au §5.

-Véhicule ayant atteint la date limite de maintien en circulation portée au point 11 du certificat d'agrément ADR ou TMD en application du chapitre 9.2 de l'ADR et/ou de l'article 25 et/ou le § 3.3.4 de l'annexe I de l'arrêté TMD . Le certificat d'agrément sera retiré par la DRIRE dans les conditions précisées au §5.5 de la présente SR/V.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
15. MATIERS DANGEREUSES

15.1.1  
CERTIFICAT D'AGREMENT

- Code citerne non précisé sur le certificat d'agrément ADR et en absence de l'indication du /des numéros ONU des produits transportables pour la citerne. Les modalités relatives au codage des citernes ADR sont précisées au §5.10 de la SR/V.

**SR/V/P34** - 5.4 Retrait des certificats d'agrément :

Le centre de contrôle doit informer la DRIRE territorialement compétente dans les cas :

- des citernes à réformer (15.1.1.4.4., 15.9.1.4.4. et 15.9.1.4.5.),
- des certificats d'agrément périmés (15.1.1.4.11), pour qu'elle procède au retrait du certificat d'agrément. Cette information est effectuée sans délai par courrier auquel doit être joint une copie du certificat d'agrément et du PV de visite.

15.1.1.4.12. Certificat d'agrément en cours de restitution | C |

Commentaire à mentionner sur le PV dans le cas où le certificat d'agrément est en cours de renouvellement ou de modification à la DRIRE (dans le cas par exemple d'une procédure de RTI).



Formation Contrôle Automobile

# Contrôle technique Poids Lourds 15. MATIERS DANGEREUSES

## 15.1.1 CERTIFICAT D'AGREMENT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES  
MISSION DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

**CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES**  
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

1. Certificat n° : ADR 03.328.69E	2. Constructeur du véhicule : RENAULT	3. N° d'identification du véhicule : VF644ACA000006928	4. N° d'immatriculation : 88 WQ 26
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : CHARVET 17 ALLEE DES AOOLBROGES 26100 ROMANS S ISERE			
6. Description du véhicule : (1) camion N3 ( PTC > 12 t )		(2) ---	
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR : (3) - EX/II - - EX/III - - FL - - OX - - AT -			
8. Dispositif de freinage d'endurance : (4) <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de t (5)			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : CM 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie : MDRT 03 003 69C 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/identification des éléments du véhicule-batterie : CM 530020  9.4 Année de construction : 2003 9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR : LGBF 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport : Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N° 7. 10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III (4) <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie (4) <input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent être transportées (6) <input checked="" type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées : Classe 3 : N°s ONU 1802 et 1863.			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations :			
12. Valable jusqu'au : 05/11/2004		Cachet du service émetteur DRIE RHONE-ALPES Centre de Contrôle de Véhicules Route de Crémieu 69720 SAINT LAURENT DE MURE Tél. 04 72 48 37 77 Fax 04 72 48 37 79 St laurent de Mure le 21 novembre 03  - Le Chef de Centre - A. DANIERE -	

(1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.  
(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets)  
(3) Biffer toute mention inutile.  
(4) Cocher la mention valable.  
(5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.  
(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

(CHAPITRE 9.1) DRI 0550-1

Certificat d'agrément d'une citerne ADR codée LGBF + matières autorisées classe 3  
N°s ONU 1802 et 1863